CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026– 19h00
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session ordinaire en mairie, sous la présidence du Tania COUTY, Maire, dans le cadre de la suppléance de l'article L2122-17 du CGCT.

Date de la convocation : le 2 septembre 2026 – Ouverture de la séance à 19h02

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20
Tania COUTY, Alain GRANGIER, Claire KONTOWICZ, Anne-Claire DEVEVEY, Pierre LAURENT, Chrystelle NUNES, François DESARMEAUX, Lydie DAUMAS, Gérard MAST, Julie LARRAMENDY, David LACHAUD, Anne DECOMBAZ, Majid NOUBHANI, Stéphane MOESSARD, Caroline BAUDE TRUFFAUT, Steve BOURDILLEAU, Dominique HIDIER, Philippe JEAN, Cécile FOURNIER, Fabrice CHABAGNO

PROCURATIONS : 2
Nathanael BARJOU procuration à Claire KONTOWICZ, Joanna MARGERY procuration à Julie LARRAMENDY,

EXCUSES : 1
Sylvine FROT

N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE.

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Steve BOURDILLEAU

Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026, du 13 avril, du 5 juin 2026.

Madame le Maire : En vertu de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit présenter un compte-rendu de ses décisions à chaque séance du conseil prises sur le fondement des pouvoirs de délégations accordés par délibération 2026-09 en date du 20 mars 2026.

DC2026-13	SACPA Contrat global
DC2026-14	Avenant Association Intermédiaire
DC2026-15	Contrat Hygipest
DC2026-16	Convention Albert restauration mise à disposition restaurant
DC2026-17	Contrat Sharp copieurs
DC2026-18	Contrat TPE SEXTANT Monétique
DC2026-19	Acte constitutif d'une régie d'avances
DC2026-20	DM - Virement crédits fongibilité n°1
DC2026-21	Avenant 4 Convention mise à disposition services et locaux

POINT 1 SUBVENTION ANCIENS COMBATTANTS

Chrystelle NUNES : En avril 11 850 € de subventions avaient été alloués sur une enveloppe globale de 15 000 €. L'Association des Anciens Combattants a sollicité la commune pour remplacer son drapeau d'apparat usé (coût total : 1 200 €). L'association départementale intervenant à hauteur de 500 €, la commune est sollicitée à hauteur de 700 €.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION n°2026-34 SUBVENTION ANCIENS COMBATTANTS

Considérant le rapport présenté par Chrystelle NUNES

Considérant que de nombreuses associations sont soutenues par la Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux, dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public.

Considérant la proposition d'utiliser les crédits disponibles inscrits au budget de l'exercice 2026 pour attribuer des subventions de fonctionnement à ces associations.

Considérant que les dossiers examinés en commission des Associations-sports et culture ont été soumis au vote lors du conseil du 13 avril 2026 pour 11 850€ sur une enveloppe totale budgétisée de 15 000 euros. Qu'il était convenu que les dossiers arrivant ultérieurement, des sommes pourront être mobilisées sur le crédit 6574 « sur l'enveloppe subvention exceptionnelle» .

Considérant la demande de subvention exceptionnelle des Anciens Combattants de 700€ pour l'acquisition de nouveaux drapeaux,

Après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'UNANIMITE

- *D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Anciens combattants de 700 euros.*

POINT 2 DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire : La décision modificative présentée est relative à :
- l'intégration du reliquat de clôture de la Caisse des écoles d'un montant de 5 297,13 € à l'article 02 (recettes) et équilibré par une affectation à l'article 611 (dépenses) ;
- l'ajustement comptable pour créances douteuses (impayés de cantine prescrits) pour un montant de 1 000 €, abondé au compte 68-17 par diminution du poste 65-888.

Aucune autre question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION n°2026-35 DECISION MODIFICATIVE N°2

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.
Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.
Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.
Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.
Il convient d'ajuster certaines lignes budgétaires, pour les raisons suivantes :
Considérant :
- La nécessité de réajuster les crédits sur les recettes de fonctionnement suite à la clôture du budget de la Caisse des écoles conformément à la délibération 2026-46 du 15 décembre 2025 et d'inscrire la réintégration du résultat de ce budget au budget communal
- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 11, article 611
- La nécessité de prévoir des crédits au 6817 afin d'assurer la liquidation des créances douteuses 2026

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION CREDIT	AUGMENTATION CREDIT	OBJET
		002		+5297.13	Intégration résultat Caisse des Ecoles
	61	611		+5297.13	
	68	6817		+ 1000	Créances douteuses 2026
	65	65888	-1000		

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'UNANIMITE:
- *D'APPROUVER selon le détail présenté ci-dessus, la Décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2026*

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION CREDIT	AUGMENTATION CREDIT	OBJET
		002		+5297.13	Intégration résultat Caisse des Ecoles
	61	611		+5297.13	
	68	6817		+ 1000	

	65	65888	-1000		Créances douteuses 2026

POINT 3 RODP

Madame le Maire : Il est fait présentation des redevances annuelles dues pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 :
- **Gaz** : Fixation au plafond légal, pour 12 287 mètres linéaires de canalisations, pour une recette de 763 €.
- **Électricité** : Instauration de principe pour l'occupation permanente et provisoire par des chantiers sur les ouvrages de transport et distribution d'électricité. Il est précisé que le montant forfaitaire 2026 est de 3 322 € par pylône pour les lignes entre 200 et 350 kV et de 6 635 € pour les lignes de plus de 350 kV.
- **Télécommunications** : Redevances assises sur le réseau d'Orange (14,232 km en aérien, 44 km en sous-terrain, 1 armoire) et de Gironde Numérique (câbles aériens et 3 armoires fibre), revalorisées selon l'index général travaux publics. Redevances également fixées pour chantiers provisoires.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION n°2026-36 RODP

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY

GAZ

Pour permettre à la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte de fixer les redevances relatives à l'exploitation des réseaux de gaz, l'occupant du domaine doit communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due (Art. R 2333-114-1 dernier alinéa).

La RODP des réseaux de transport et de distribution de gaz
La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond fixé par l'article R. 2333-114 du CGCT.
Le plafond des redevances évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
Pour l'année 2026, les calculs révèlent que le taux est de 1,44.
Ainsi, dans la mesure ou L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 euros représente un terme fixe, le Plafond de RODP réseaux de transport et de distribution de gaz (PR réseaux gaz) est égal à :
PR réseaux gaz = ((0,035 x L) + 100 euros) x 1,44

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-114 ;
Considérant que, suite l'évolution de l'index ingénierie, le taux est égal à 1.44 pour l'année 2026 ;
Considérant que la longueur (L) des canalisations sur le domaine public est de 12 287 mètres ;
Considérant que le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution de gaz (PR réseaux gaz) est égal à :
PR réseaux gaz = ((0,035 x L) + 100 euros) x 1,44

Après en avoir délibéré, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL :
- *De DECIDER de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de 763 € ;*
- *D'AUTORISER Madame le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.*

ELECTRICITE

La RODP des réseaux de transport et de distribution électrique
Pour les Communes :
La redevance due, chaque année, à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal, dans la limite des plafonds définis à l 'article R. 2333 - 105 I. du CGCT.
Le plafond des redevances évolue au 1 er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
Pour l'année 2026, à titre d'information, les calculs révèlent que le taux est de 1,5983.

Ainsi, dans la mesure ou P est égal à la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) , le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution électrique (PR réseaux électrique) est égal à selon la strate:
- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure

ou égale à 5 000 habitants : PR réseaux électrique = (0,183 P - 213) € x 1,5983

La RODP des travaux sur les réseaux de transport électrique
La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond défini par l'article R. 2333-105-1 du CGCT.
Pour permettre à la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur leur domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Ainsi, dans la mesure ou LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (PR chantier transport) est égal à : PR chantier transport = 0,70 € x LT

.
La RODP des travaux sur les réseaux de distribution électrique
La redevance due chaque année à une commune, un EPCI ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond défini par l'article R. 2333-105-2 du CGCT.
Ainsi, dans le meure ou PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT (PR réseaux électriques), le Plafond de la RODP chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (PR chantier distribution) est égal à : PR chantier distribution = PRD / 5

Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques
L'article 1519 A du Code général des impôts dispose qu'il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2026, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 3 322 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 6 635 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
Redevances pour occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité

Madame le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, après en avoir débattu, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL:
- de FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant maximum prévu par la réglementation.

Par ailleurs, Madame le Maire explique que les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

En conséquence, après en avoir débattu, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL:
- de FIXER le montant des redevances pour occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité aux montants maximum prévus par la réglementation.

TELECOMMUNICATIONS

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.
Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R. 20-51 et R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (Art. R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques).
Le calcul de la redevance requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications sur demande des communes. Le calcul de la redevance pour l'année 2026 sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31 décembre 2025.

Pour l'année 2026, les Plafonds de la RODP pour les réseaux de télécom sont égaux à :

Année 2026	Artères* (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Autoroutier	491,14	65,49	Non plafonné	32,74
Fluvial	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Ferroviaire	4 911,43	4 911,43	Non plafonné	1 064,14
Maritime	Non plafonné			

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication pour l'année 2026

Madame le Maire informe le Conseil des règles de calcul des montants annuels des redevances pour occupation du domaine public des communes par des ouvrages de communications électroniques, codifiés aux les articles R. 20-51 et 20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Cette redevance tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'UNANIMITE :
- de FIXER le montant de la redevance due au titre de l'année 2026 pour l'occupation du domaine public par des ouvrages de communications électroniques au taux maximum en fonction de la nature des ouvrages et du domaine public occupé, tel que figurant dans le tableau demeuré annexé à la présente délibération ;

- de PRECISER que ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

-D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de communications électroniques.

POINT 4 MODIFICATIONS STATUTS SDEEG – EXTENSION DU PERIMETRE DU SDEEG

Stéphane MOESSARD : Le projet présenté fait suite à la demande du Syndicat départemental d'énergie et d'environnement de la Gironde (SDEEG) relative à l'adhésion de trois nouvelles communes : Goualade, Gaillan-Médoc et Gradignan.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION n°2026-37 MODIFICATIONS STATUTS SDEEG – EXTENSION DU PERIMETRE DU SDEEG

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et déchargement de matériel GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;

Vu la notification faite par le SDEEG desdites délibérations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'UNANIMITE :

- D'ACCEPTER l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

POINT 5 PRESENTATION RESTITUTION EDURENOV

Claire KONTOWICZ présente la synthèse de l'audit EduRénov' financé par la Banque des Territoires, mené entre juin et septembre 2025 par deux bureaux d'études spécialisés (bâti scolaire et restauration collective). Document joint en annexe.

Constat de l'existant :
- École maternelle: Bâtiment sous-dimensionné (669 m² existants pour 745 m² selon le référentiel) et cour insuffisante (595 m² pour 805 m² recommandés). Cinq classes réparties avec une sixième dans un ancien logement de fonction, recours à un module préfabriqué, absence de salle des maîtres dédiée et d'espace de repos du personnel, circulations complexes et accessibilité PMR déficiente.
- École élémentaire: Forte topographie (dénivelé de 3,50 m). Bâti sous-dimensionné (693 m² existants pour 984 m² recommandés) avec deux classes délocalisées en modulaire. Seule la cour présente une superficie excédentaire (1 674 m² existants contre 1 167 m² nécessaires), mais son relief la rend difficilement exploitable.
- Restauration scolaire : Située à côté de la maternelle, imposant des trajets quotidiens et complexes pour l'élémentaire avec traversée de voirie. Cuisine exiguë avec des améliorations sanitaires (circuits propre/souillé imparfaits, local poubelles non réfrigéré, CTA/siphons sous-calibrés) et réfectoire saturé imposant un dédoublement des services.

Présentation des trois scénarios :
1. Scénario V1 : Réhabilitation + Construction d'une Unité Centrale de Production (UCP) et réfectoire à l'élémentaire (liaison chaude vers la maternelle)
   - Hypothèse basse (5 classes maternelle / 10 élémentaire) : 6,765 M€ HT (dont 2,4 M€ pour la restauration).
   - Hypothèse haute (7 classes maternelle / 12 élémentaire) : 8,5 M€ HT (dont 3,4 M€ pour la restauration).
2. Scénario V2 : Réhabilitation à périmètre constant (sans cuisine centrale à l'élémentaire, maintien de la cantine existante à la maternelle)
   - Hypothèse basse (6 classes maternelle / 10 élémentaire) : 5,5 M€ HT (dont 397 000 € pour la cantine).
   - Hypothèse haute (6 classes maternelle / 12 élémentaire) : 6,3 M€ HT.
3. Scénario V3 : Construction neuve d'un groupe scolaire complet sur un site dédié
   - Hypothèse basse (5 classes maternelle / 10 élémentaire) : 12,7 M€ HT (hors coût du foncier).
   - Hypothèse haute (6 classes maternelle / 12 élémentaire) : 16,1 M€ HT (hors coût du foncier).

Débats et perspectives :
Philippe JEAN s'interroge sur le coût élevé des travaux rapporté au m² et sur les modalités de passation des marchés publics. Madame le Maire et Claire KONTOWICZ présentent les contraintes strictes des marchés publics, les normes de désamiantage, la thermique, ainsi que la notation des offres (généralement 60 % qualité technique et 40 % prix). Est annoncé la mise en place prochaine d'un comité de pilotage (COPIL). Ce comité disposera d'un délai maximal d'un an pour étudier la faisabilité financière (ventes potentielles des biens actuels pour financer le neuf, niveau d'emprunt), mener une étude prospective fine de la démographie scolaire (en tenant compte de la loi SRU et de l'attractivité du SCOT) et arrêter une décision.

Fin de l'ordre du jour

INFORMATION DIVERSES

- Rentrée scolaire et périscolaire : Claire KONTOWICZ rapporte un effectif de 318 élèves (114 en maternelle, 204 en élémentaire) et une équipe de 8 animateurs opérationnelle sur le temps méridien. Est annoncée l'élaboration prochaine d'un plan fraîcheur pour les locaux scolaires.
- Obligation légale de débroussaillement (OLD) : Pierre LAURENT fait état des nombreuses sollicitations de riverains suite aux feux de forêt. Il rappelle que depuis le PLU de 2025, l'obligation légale de débroussailler sur 50 mètres autour des habitations pèse sur les propriétaires du bâti.
- Affaires sociales et CCAS: Anne-Claire DEVEVEY salue le travail des membres du CCAS qui ont maintenu une veille active auprès des personnes inscrites lors des 5 vagues de canicule. Présentation de la Semaine bleue d'octobre (réunion prévention gendarmerie le 5 octobre, présentation de l'équipe citoyenne MONALISA le 7 octobre, après-midi fin de vie à domicile avec le CRT/EHPAD de Créon le 8 octobre, soirée cinéma ados le 10 octobre).
- Manifestations associatives et culturelles: Lydie DAUMAS annonce les Journées du patrimoine (19-20 septembre) axées sur la biodiversité avec l'association Terre et Océan, concert des Chorales, visites guidées de l'église, ainsi que les manifestations d'automne (trail le 4 octobre, braderie les 17-18 octobre, animations jeux le 25 octobre, Halloween le 31 octobre).
- Marchés publics en cours: Caroline BAUDE-TRUFFAUT indique que 18 offres ont été reçues pour le marché d'identité visuelle et charte graphique, avec 2 agences présélectionnées pour négociation d'ici fin septembre.

Ordre du jour épuisé, fin du conseil à 20h27

Prénom	NOM	SIGNATURE
Tania	COUTY	
Alain	GRANGIER	
Claire	KONTOWICZ	
François	DESARMEAUX	
Anne-Claire	DEVEVEY	
Pierre	LAURENT	
Chrystelle	NUNES	
Majid	NOUBHANI	
Lydie	DAUMAS	
Gérard	MAST	
Julie	LARRAMENDY	
David	LACHAUD	
Anne	DECOMBAZ	
Stéphane	MOESSARD	
Caroline	BAUDE TRUFFAUT	
Nathanaël	BARJOU	
Joanna	MARGERY	
Steve	BOURDILLEAU	
Dominique	HIDIER	
Fabrice	CHABAGNO	
Cécile	FOURNIER	
Philippe	JEAN	
Sylvine	FROT	